



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N°2024-02-09**

réglementant temporairement les circulations, hors agglomération,  
sur les RD 504 G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 3+900 et 4+060, RD 504, entre le PR 5+120 et 5+600  
et dans les giratoires des Chappes (RD 504\_GI2), Saint-Philippe (RD 504\_GI3) et Albert Caquot (RD 504\_GI5),  
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention du 05 janvier 2022, passée entre le département des Alpes-Maritimes et la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis (CASA), transférant les charges d'entretien et travaux d'aménagement des trottoirs et la rétrocession de l'éclairage public routier et piétonnier sur les RD 98, 198, 504, 298 et 435 ;

Vu la demande de la Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. BOZONET, en date du 22 janvier 2024 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANS-2024-1-19, en date du 22 janvier 2024 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déplacement de l'implantation de l'éclairage public actuellement sur trottoir et d'implantation définitive de l'éclairage public au droit des traversées piétonnes, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, hors agglomération, sur les RD 504 G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 3+900 et 4+060, RD 504, entre le PR 5+120 et 5+600 et dans les giratoires des Chappes (RD 504\_GI2), Saint-Philippe (RD 504\_GI3) et Albert Caquot (RD 504\_GI5) ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 26 février 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 08 mars 2024 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur les RD 504 G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 3+900 et 4+060, RD 504, entre le PR 5+120 et 5+600 et dans les giratoires des Chappes (RD 504\_GI2), Saint-Philippe (RD 504\_GI3) et Albert Caquot (RD 504\_GI5), pourront s'effectuer, **non simultanément**, selon les modalités suivantes :

### A) VEHICULES

- **Sur la RD 504**, entre le PR 5+120 et 5+600

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 100 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

- **Sur la RD 504 G** (sens Valbonne / Biot), entre les PR 3+900 et 4+060

Circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche, sur une longueur maximale de 160 m.

La traversée partagée, devra être maintenue et sécurisée.

### B) CYCLES/PIETONS

- **Au droit du giratoire des Chappes** (RD 504\_GI2)

L'espace partagé et la traversée des Cycles/Piétons sera maintenue et sécurisée sur trottoir légèrement réduit.

- **Au droit des giratoires Saint-Philippe** (RD 504\_GI3) **et Albert Caquot** (RD 504\_GI5)

La circulation des cycles et piétons si impactée devra être maintenue et sécurisée ou renvoyée sur les traversées et espaces partagés existants de part et d'autre du giratoire.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- les catégories de véhicules autorisées à circuler sont limitées à VL et PL.

- dépassement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- la largeur minimale de la voie, restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GUINTOLI SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GUINTOLI SAS – 26 Chemin de la Glacière, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [apecy@nicolo-nge.fr](mailto:apecy@nicolo-nge.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. BOZONET – Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS - ; e-mail : [voirie@agglo-casa.fr](mailto:voirie@agglo-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Nice, le 13 FEV. 2024

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjointe au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Audrey CUGGIA

